

MAIRIE d'ANDRÉSY
DIRECTION GÉNÉRALE
LW/HB

COMPTE-RENDU de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL

du 13 DECEMBRE 2022 à 19 h 00

L'an deux mille VINGT-DEUX, le **TREIZE DECEMBRE à 19 h 00**, le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, le sept décembre deux-mille vingt-deux s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la **présidence de Monsieur Lionel WASTL – Maire**.

Étaient présents : M. Lionel WASTL – Mme Laurence ALAVI – M. Michel PRÉS – Mme Annie MINARIK - M. Sébastien COUMOUL – M. Laurent BEUNIER – Mme Nadine BARTOLACCI - Mme Virginie SAINT-MARCOUX – Mme Michèle CHATEAU - M. Serge GOUPIL – Mme Josette DEROUX – Mme Cathie SISSUNG – Mme Myriam MICHEL - M. Karim BELHABCHI – M. Romain HUDE – M. Elie COEDEL – M. Guillaume ESNAULT (présent à 19 h 27) - M. Jacques REMOND – Mme Isabelle MADEC – M. Rachid ESADI – M. Mourad BOUKANDOURA - M. Denis FAIST – Mme Véronique CIVEL.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Isabelle GUILLOT pouvoir à Mme Michèle CHATEAU
M. Ludovic LAUBY pouvoir à Mme Laurence ALAVI
Mme Chantal LORIO pouvoir à M. Michel PRES
M. Alain GOY pouvoir à M. Lionel WASTL
Mme Véronique GRAVAT pouvoir à M. Serge GOUPIL
Mme Virginie JACQMIN pouvoir à Mme Nadine BARTOLACCI
M. Thomas AUBERT pouvoir à Mme Virginie SAINT-MARCOUX
Mme Anne PISTOCCHI pouvoir à Mme Isabelle MADEC
M. Bertrand BATISSE pouvoir à M. Mourad BOUKANDOURA

En application de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
M. Laurent BEUNIER a été désigné à l'UNANIMITÉ – Secrétaire de séance.

Monsieur WASTL - Maire donne lecture de l'ordre du jour :

I - INFORMATIONS GENERALES

I-1 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS

II - DELIBERATIONS

II-1 - DIRECTION GENERALE des SERVICES

01 - APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 27 SEPTEMBRE 2022 et 08 NOVEMBRE 2022

02 - RAPPORT ANNUEL d'ACTIVITE de l'EXERCICE 2021 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATIONS MULTIPLES – SECTION FOURRIERE (SIVOM)

II-2 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES de l'AMENAGEMENT et de l'ENVIRONNEMENT

03 - OPERATION d'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA GARE : AUTORISATION de SIGNATURE de L'ACTE COMPLEMENTAIRE N°4 A L'ACTE DE VENTE ENTRE L'EPFIF et la VILLE

04 – OPERATION d'AMENAGEMENT du SECTEUR de la GARE – AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT N°5 à la PROMESSE de VENTE entre la VILLE et CITALLIOS

05 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - SOCIETE EBS LE RELAIS VAL DE SEINE – ECOPARC DES CETTONS - 15 RUE PANHARD-LEVASSOR A CHANTELOUP-LES-VIGNES

06 - EXONÉRATION de PÉNALITÉS ACCORDÉE à la SOCIÉTÉ SARMATES TITULAIRE du LOT 02 du MARCHE PUBLIC de TRAVAUX d'EXTENSION ET de MISE AUX NORMES du GROUPE SCOLAIRE « LE PARC »

II-3 – DIRECTION des FINANCES

07 - OUVERTURE ANTICIPEE des CREDITS d'INVESTISSEMENT avant le VOTE du BUDGET PRIMITIF 2023

08 - CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE (CCAS) – VERSEMENT d'un ACOMPTE sur SUBVENTION 2023

09 – MODIFICATION de l'AUTORISATION de PROGRAMME et des CREDITS de PAIEMENT PORTANT sur la REHABILITATION du GYMNASSE LOUISE WEISS

10 – CONSTITUTION de PROVISION pour RISQUES et CHARGES - CREANCES DOUTEUSES

11 – DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2022

12 – FRAIS de REPRESENTATION du MAIRE

13 – REMBOURSEMENT des LIVRES EMPRUNTES et NON RENDUS à la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

II-4 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES des AFFAIRES JURIDIQUES des MARCHES et des SUBVENTIONS

14 – PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS et SUPPRESSIONS de POSTES

15 – ADHESION au CONTRAT GROUPE d'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE par le CENTRE INTERDEPARTEMENTAL de GESTION (CIG) GRANDE COURONNE

16 - ADHESION au GROUPEMENT de COMMANDES pour les ASSURANCES INCENDIE – ACCIDENTS et RISQUES DIVERS (IARD) pour la PERIODE 2024-2027

17 - AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT n°2 - LOT n°1 et de l'AVENANT n°1 - LOT n°3 pour le MARCHÉ RELATIF à la FOURNITURE de PRODUITS d'ENTRETIEN : FOURNITURE de PRODUITS d'ENTRETIEN, d'HYGIENE et de PETITS MATERIELS d'ENTRETIEN

18 - AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT n°1 – LOT N°1 de l'AVENANT n°1 – LOT n°2 de l'AVENANT N° 1 – LOT n° 3 et de l'AVENANT n°1 – LOT n°4 pour le MARCHÉ RELATIF à la FOURNITURE de DENRÉES ALIMENTAIRES

19 - AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT n°1 au LOT n°5 pour le MARCHÉ RELATIF à L'IMPRESSION des SUPPORTS de COMMUNICATION

20 – ADHESION au GROUPEMENT de COMMANDES PERMANENT entre la VILLE et le CCAS d'ANDRESY

II-5 – DIRECTION ECONOMIE LOCALE SOCIALE et SOLIDAIRE

21 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2023 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux SUPERMARCHES

22 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2023 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux COMMERCES de DETAIL de PRODUITS SURGELES

23 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2023 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux COMMERCES de VEHICULES et aux COMMERCES de DETAIL d'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES

L'ordre du jour est adopté par :

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

I - INFORMATIONS GENERALES

I-1 – DECISIONS – EXERCICE des DELEGATIONS

Rapporteur : M. WASTL – Maire,

DIRECTION de l'ANIMATION CULTURELLE

01 - DECISION de SIGNER un CONTRAT de CESSION avec **GRAND PARIS SEINE et OISE ORCHESTRA – 155 RUE de la LIBERTE 78200 MANTES la JOLIE** CONCERNANT une REPRESENTATION du SPECTACLE « TANGO Y MUSICA » le 31 MARS 2023 à l'ESPACE JULIEN GREEN **pour un MONTANT de 1200 €** (05 AOUT 2022)

02 - DECISION de SIGNER un CONTRAT de CESSION du DROIT d'EXPLOITATION d'un SPECTACLE avec la **COMPAGNIE HERVE KOUBI – 43 RUE du 11 NOVEMBRE – 62100 CALAIS** CONCERNANT une REPRESENTATION du SPECTACLE « BOYS DON'T CRY » le VENDREDI 10 FEVRIER 2023 à l'ESPACE JULIEN GREEN **pour un MONTANT de 6500 € HT soit 6857,50 € TTC** (05 OCTOBRE 2022)

DIRECTION GENERALE

03 - DECISION de SIGNER un AVENANT N°2 à la CONVENTION de MISE à DISPOSITION du 10 DECEMBRE 2019 avec **l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER d'ILE de FRANCE – 2 ESPLANADE GRAND SIECLE – 78000 VERSAILLES** CONCERNANT la PROLONGATION de la MISE à DISPOSITION à la COMMUNE du 6 RUE de TRIEL du 10 DECEMBRE 2022 au 10 DECEMBRE 2024 **pour une REDEVANCE ANNUELLE HORS TAXES et FORFAITAIRE de 3812 €** (24 OCTOBRE 2022)

DIRECTION GENERALE ADJOINTE – SERVICES à la POPULATION

DIRECTION VIE SCOLAIRE – ENFANCE - JEUNESSE

04 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION ANNUELLE GRACIEUSE sans TRANSFERT du POSS aux ETABLISSEMENTS SCOLAIRES avec la **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE – IMMEUBLE AUTONEUM – RUE des CHEVRIES – 78410 AUBERGENVILLE** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la PISCINE SEBASTIEN ROUAULT à **TITRE GRACIEUX** du 1^{er} SEPTEMBRE 2022 au 31 AOUT 2023 (20 OCTOBRE 2022)

05 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION ANNUELLE GRACIEUSE sans TRANSFERT du POSS à DIVERS ORGANISMES et ASSOCIATIONS avec la **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE et OISE – IMMEUBLE AUTONEUM – RUE des CHEVRIES – 78410 AUBERGENVILLE** CONCERNANT la MISE à DISPOSITION de la PISCINE SEBASTIEN ROUAULT à **TITRE GRACIEUX** du 1^{er} SEPTEMBRE 2022 au 31 AOUT 2023 (02 NOVEMBRE 2022)

06 - DECISION de SIGNER un CONTRAT de CESSION avec **FM MEDIA SAS – 12 BIS RUE PELLETIER – 91360 WISSOUS** CONCERNANT une ANIMATION « ESCAPE GAME et CONSTRUCTION » les 20 et 28 DECEMBRE 2022 de 9 h 00 à 16 h 00 au CENTRE de LOISIRS les « PETITS PRINCES » pour **un MONTANT de DEUX FOIS 605 € TTC soit 1210 € TTC** (02 NOVEMBRE 2022)

DIRECTION SPORTS – VIE ASSOCIATIVE

07 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'une SALLE MUNICIPALE avec le **LIONS CLUB de CONFLANS MONTJOIE – 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE** CONCERNANT la **MISE à DISPOSITION GRATUITE** de l'ESPACE JULIEN GREEN pour une REPRESENTATION THEATRALE « LE PORTEUR d'HISTOIRE » par la TROUPE « TOUS en SCENE » le 30 SEPTEMBRE 2022 (29 SEPTEMBRE 2022)

08 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'une SALLE MUNICIPALE avec l'**ASSOCIATION LES RESTAURANTS du CŒUR – 10 RUE du PRESIDENT KENNEDY – 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS** CONCERNANT la **MISE à DISPOSITION GRATUITE** de l'ESPACE JULIEN GREEN pour une REUNION le 08 NOVEMBRE 2022 (10 OCTOBRE 2022)

09 - DECISION de SIGNER un AVENANT n°1 à la CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'EQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX avec l'**ASSOCIATION FAMILIALE – 8 ALLEE des TILLEULS – 78570 ANDRESY** CONCERNANT le CHANGEMENT de SALLE MISE à DISPOSITION à **TITRE GRATUIT** à PARTIR du 21 OCTOBRE 2022 (25 OCTOBRE 2022)

10 - DECISION de SIGNER un AVENANT n°1 à la CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'EQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX avec l'**ASSOCIATION BABABOUM – 18 RESIDENCE du NOUVEAU PARC – 78570 ANDRESY** CONCERNANT l'AJOUT à la MISE à DISPOSITION à **TITRE GRATUIT** d'une INSTALLATION SUPPLEMENTAIRE de la VILLE (25 OCTOBRE 2022)

11 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'une SALLE MUNICIPALE avec l'**ASSOCIATION ANDRESY MAURECOURT TENNIS de TABLE – 21 RUE des VALENCES – 78570 ANDRESY** CONCERNANT la **MISE à DISPOSITION GRATUITE** de l'ESPACE JULIEN GREEN le 14 MAI 2023 pour l'ORGANISATION d'un LOTO (04 NOVEMBRE 2022)

12 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'EQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2022-2023 avec l'ASSOCIATION ART du BIEN ETRE du 78 – 46 BIS RUE du MARECHAL FOCH – 78570 ANDRESY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION GRATUITE de la SALLE n°2 de la MAISON des ASSOCIATIONS (14 NOVEMBRE 2022)

13 - DECISION de SIGNER une CONVENTION avec L'ASSOCIATION ARTS du BIEN ETRE 78 – 46 BIS RUE du MARECHAL FOCH – 78570 ANDRESY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION GRATUITE de l'ESPACE JULIEN GREEN le 23 AVRIL 2023 pour l'ORGANISATION de la JOURNEE « PARCOURS du CŒUR » 21 NOVEMBRE 2022 (21 NOVEMBRE 2022)

14 - DECISION de SIGNER une CONVENTION avec l'ASSOCIATION FIT'DANCE ATTITUDE – 5 RUE des MAROTTES 78570 ANDRESY CONCERNANT la MISE à DISPOSITION GRATUITE de l'ESPACE JULIEN GREEN le 11 MARS 2023 pour l'ORGANISATION d'une SOIREE DANSANTE (21 NOVEMBRE 2022)

15 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'EQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour l'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 avec l'ECOLE MATERNELLE LES MAROTTES CONCERNANT la MISE à DISPOSITION GRATUITE du COSEC JEAN MOULIN (21 NOVEMBRE 2022)

16 - DECISION de SIGNER une CONVENTION pour l'ORGANISATION d'une MANIFESTATION SPORTIVE EXCEPTIONNELLE avec la LIGUE ILE de FRANCE de TWIRLING BATON – 5 ROND-POINT du MAURIER – 78570 ANDRESY les 11 et 12 MARS 2023 et 15 et 16 AVRIL 2023 CONCERNANT la MISE à DISPOSITION GRATUITE des SALLES C1 et C2 du COMPLEXE SPORTIF DIAGANA (22 NOVEMBRE 2022)

17 - DECISION de SIGNER une CONVENTION pour l'ORGANISATION d'une MANIFESTATION SPORTIVE EXCEPTIONNELLE avec l'ACADEMIE FRANÇAISE de MUAY THAI – 1 RUE TRISTANT TZARA – 75018 PARIS le 03 DECEMBRE 2022 CONCERNANT la MISE à DISPOSITION GRATUITE de la SALLE C1 du COMPLEXE SPORTIF DIAGANA (22 NOVEMBRE 2022)

18 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'EQUIPEMENTS et ou LOCAUX COMMUNAUX pour la SAISON 2022-2023 avec le SERVICE INTERDEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS des YVELINES – AVENUE de SAINT CLOUD – 78000 VERSAILLES CONCERNANT la MISE à DISPOSITION GRATUITE du COSEC JEAN MOULIN (25 NOVEMBRE 2022)

19 - DECISION de SIGNER une CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'une SALLE MUNICIPALE avec l'APAJH IMPRO LE MANOIR – APAJH YVELINES – 11 RUE JACQUES CARTIER 78280 GUYANCOURT CONCERNANT la MISE à DISPOSITION GRATUITE de l'ESPACE JULIEN GREEN le 10 JANVIER 2023 pour une FETE « DE FIN d'ANNEE » (25 NOVEMBRE 2022)

DIRECTION de la POLICE MUNICIPALE

20 - DECISION de SIGNER un CONTRAT de SERVICE YPVE n°52340 avec la **SOCIETE YPOK – 9 RUE des HALLES – 75001 PARIS** CONCERNANT la FOURNITURE et l'INTEGRATION des SOLUTIONS LOGICIELLES en MODE OPEN SOURCE à DESTINATION des ADMINISTRATIONS et des COLLECTIVITES TERRITORIALES et LOCALES pour une **REDEVANCE ANNUELLE FORFAITAIRE de 700 € HT** CONCERNANT 4 MATERIELS SAMSUNG pour une DUREE de CONTRAT du 15 JUN 2023 au 31 DECEMBRE 2026 (24 OCTOBRE 2022)

21 - DECISION de SIGNER un CONTRAT de SERVICE YPOLICE n°59426 avec la **SOCIETE YPOK – 9 RUE des HALLES – 75001 PARIS** CONCERNANT la FOURNITURE et l'INTEGRATION des SOLUTIONS LOGICIELLES en MODE OPEN SOURCE à DESTINATION des ADMINISTRATIONS et des COLLECTIVITES TERRITORIALES et LOCALES pour une **REDEVANCE ANNUELLE FORFAITAIRE de 29 € HT** CONCERNANT une APPLICATION MOBILE pour une DUREE de CONTRAT du 20 OCTOBRE 2023 au 31 DECEMBRE 2026 (06 DECEMBRE 2022)

22 - DECISION de SIGNER un CONTRAT de SERVICE YPOLICE n°59439 avec la **SOCIETE YPOK – 9 RUE des HALLES – 75001 PARIS** CONCERNANT la FOURNITURE et l'INTEGRATION des SOLUTIONS LOGICIELLES en MODE OPEN SOURCE à DESTINATION des ADMINISTRATIONS et des COLLECTIVITES TERRITORIALES et LOCALES pour une **REDEVANCE ANNUELLE FORFAITAIRE de 880 € HT** CONCERNANT l'HEBERGEMENT et la MAINTENANCE pour 8 UTILISATEURS pour une DUREE de CONTRAT du 20 OCTOBRE 2022 au 31 DECEMBRE 2025 (06 DECEMBRE 2022)

II - DELIBERATIONS**II-1 - DIRECTION GENERALE des SERVICES****01 - APPROBATION du PROCES VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 27 SEPTEMBRE 2022 et 08 NOVEMBRE 2022**

Monsieur WASTL - Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 27 septembre 2022.

Le procès-verbal est adopté par :

MAJORITÉ (AER)	23 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

Monsieur WASTL - Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 08 novembre 2022.

Le procès-verbal est adopté par :

MAJORITÉ (AER)	23 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

02 - RAPPORT ANNUEL d'ACTIVITE de l'EXERCICE 2021 du SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATIONS MULTIPLES – SECTION FOURRIERE (SIVOM)

Rapporteur : Monsieur HUDE – Conseiller Municipal délégué aux Mobilités Durables et Restauration Municipale,

Monsieur HUDE donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que chaque année, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse au Maire un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal. Il est proposé à celui-ci d'en prendre acte.

Le rapport d'activité de l'exercice 2021 du SIVOM est joint au projet de délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport annuel d'activité du Syndicat adressé par le Président du SIVOM,

Après avoir entendu l'exposé du délégué de la Commune au sein de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'UNANIMITÉ,**

DECIDE

Article unique : de prendre acte du rapport établi par le Président du SIVOM sur l'activité du Syndicat pendant l'exercice 2021.

II-2 – DIRECTION des SERVICES TECHNIQUES de l'AMENAGEMENT et de l'ENVIRONNEMENT

03 - OPERATION d'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE LA GARE : AUTORISATION de SIGNATURE de L'ACTE COMPLEMENTAIRE N°4 A L'ACTE DE VENTE ENTRE L'EPFIF et la VILLE

Rapporteur : Monsieur BEUNIER – Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et Cadre de Vie,

Arrivée de Monsieur Guillaume ESNAULT à 19 h 27.

Monsieur BEUNIER donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 18 décembre 2019, le Conseil municipal a autorisé la signature avec l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF) de l'acte de vente dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur de la Gare.

Monsieur le Maire ajoute que, par délibérations en date du 10 juin 2020, 10 février 2021 et 9 mars 2022, le Conseil municipal a autorisé la signature de 3 actes complémentaires à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Ville.

Cet acte complémentaire n°3 signé le 15 mars 2022 modifiait les conditions suspensives et prévoyait des conditions résolutives comme suit :

« A/ (...) la vente est conclue sous la condition résolutoire de l'absence d'obtention par CITALLIOS des financements nécessaires pour la réalisation du parking relais au plus tard le 31 décembre 2022. »

« (...) l'absence de signature par CITALLIOS, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CUGPSO), la commune d'ANDRESY et l'ETAT, d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) dans le cadre de l'opération d'aménagement, mettant à la charge de CITALLIOS une participation d'un montant maximum de 1 450 000,00 euros, au plus tard le 31 décembre 2022. »

Ces conditions résolutives devaient être levées au plus tard le 31 décembre 2022.

De même, les conditions liées au séquestre prévoyant un versement correspondant à la somme de 2.165.000,00 euros l'amenaient à être versée au plus tard le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire expose les avancées significatives que la municipalité a obtenues sur ce projet, à savoir :

- la signature du projet urbain partenarial (PUP) du secteur de la Gare en date du 3 mai 2022 par l'Etat, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, la Commune d'Andrésy et la société d'aménagement Citallios ;

- la signature d'une convention Prior en date du 6 octobre 2022 entre le département des Yvelines, la Commune d'Andrésey, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la société d'aménagement Citallios.

Néanmoins, la prise en compte par l'aménageur Citallios des nouvelles exigences de la part de IDF Mobilités pour la réalisation d'un parking relais a conduit l'aménageur à devoir reprendre à zéro les études liées au dimensionnement de ce futur parking relais. Ces études avec des délais incompressibles de réalisation conduisent à retarder à nouveau les délais pour cette opération et à reporter les financements liés à ce parking. Le planning prévoit une notification de convention de financement de IDFM au plus tôt de fin décembre 2023 à mars 2024.

Par courrier en date du 22 novembre 2022, la Commune d'Andrésey a demandé à l'EPFIF une modification de l'ensemble des dates d'échéance précitées, ce à quoi, l'EPFIF a répondu favorablement par courriel en date du 7 décembre 2022 en accordant un report de ce délai de 9 mois.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature d'un nouvel acte complémentaire n°4 à l'acte de vente EPFIF / Commune en prolongeant ce délai de 9 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

En conséquence de ce nouveau délai, l'échéancier du paiement du prix sera modifié aux termes de ce nouvel acte complémentaire comme suit :

« C/ PARTIE PAYABLE A TERME

(...)

Le prix, en ce compris le montant de la minoration de la charge foncière devant être séquestré, sera payable suivant les modalités ci-après, le dernier paiement devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2024, savoir :

- à hauteur DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (2.165.000,00 EUR) au plus tard le 30 septembre 2023 ;

Comme indiqué ci-avant, cette quote-part du prix sera versée au VENDEUR après déduction du montant séquestré correspondant à la minoration de la charge foncière.

- à hauteur de SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (775.000,00 EUR) au plus tard le 30 avril 2024 ;

- à hauteur de HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (840.000,00 EUR) au plus tard le 31 décembre 2024. »

Dans le cadre de la mise à jour des documents, les informations relatives à la signature du PUP du secteur de la Gare en date du 3 mai 2022 et à la signature d'une convention Prior en date du 6 octobre 2022 seront intégrées à cet acte complémentaire.

Aucune autre modification ne sera apportée à l'acte du 20 décembre 2019, à l'attestation rectificative du 18 février 2020, à l'acte complémentaire n°1 du 24 juin 2020, à l'acte complémentaire n°2 du 18 mars 2021 et à l'acte complémentaire n°3 du 15 mars 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3112-4,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 16 janvier 2020,

Vu la délibération n°1 du 1^{er} juin 2017 portant désignation du concessionnaire pour le projet d'aménagement du secteur de la Gare et désignant la société anonyme d'économie mixte CITALLIOS,

Vu la délibération n°2 du 13 février 2019 autorisant la signature de l'avenant n°1 au traité de concession entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°4 du 27 septembre 2022 autorisant la prolongation de l'avenant n°2 au traité de concession entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 18 septembre 2017, modifié par avenant n°1 le 4 mars 2019, modifié par avenant n°2 le 28 septembre 2022,

Vu l'avis du service des domaines en date du 24 avril 2018, confirmé par courrier en date du 3 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFIF en date du 30 novembre 2018 relatif à l'affectation des prélèvements SRU (dispositif dit de « minoration foncière »),

Vu la délibération n°3 du 13 février 2019 autorisant la signature d'une promesse de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrésey en vue de la revente ultérieure à CITALLIOS,

Vu la délibération n°4 du 13 février 2019 autorisant la signature d'une promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°5 du 19 décembre 2019 autorisant la signature d'un avenant n°1 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°13 du 10 juin 2020 autorisant la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°9 du 10 février 2021 autorisant la signature d'un avenant n°3 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°11 du 9 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant n°4 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésy et CITALLIOS,

Vu la délibération n°4 du 18 décembre 2019 autorisant la signature d'un acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrésy,

Vu la délibération n°12 du 10 juin 2020 autorisant la signature d'un acte complémentaire à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrésy,

Vu la délibération n°8 du 10 février 2021 autorisant la signature d'un acte complémentaire n°2 à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrésy,

Vu la délibération n°10 du 9 mars 2022 autorisant la signature d'un acte complémentaire n°3 à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrésy,

Vu le projet urbain partenarial (PUP) du secteur de la Gare du 3 mai 2022 signé par l'Etat, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, la Commune d'Andrésy et la société d'aménagement Citallios,

Vu la convention Prior du 6 octobre 2022 signée par le département des Yvelines, la Commune d'Andrésy, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la société d'aménagement Citallios,

Vu le courrier de la Commune d'Andrésy à l'EPFIF en date du 22 novembre 2022 demandant l'accord de l'EPFIF pour la rédaction d'un nouvel acte complémentaire,

Vu le courriel de l'EPFIF en date du 7 décembre 2022, répondant favorablement à la demande de la rédaction d'un acte complémentaire et accordant un report des délais de 9 mois,

Vu le projet d'acte complémentaire n°4 à l'acte de vente entre l'EPFIF et la Commune d'Andrésy, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de signer un acte complémentaire n°4 à l'acte authentique de vente liant l'EPFIF et la Commune d'Andrésy afin de prolonger le délai de levée des conditions suspensives et de caler en conséquence un nouvel échéancier de paiement et d'intégrer les informations relatives au PUP et au Prior,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 05 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 ABSTENTIONS

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR des VOTANTS

DECIDE

ARTICLE 1 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer un acte complémentaire n°4 à l'acte authentique de vente signée le 20 décembre 2019 liant la Commune et l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France (EPFIF).

ARTICLE 2 : DIT que les autres termes de l'acte restent inchangés.

ARTICLE 3 : De charger Monsieur le Maire de la bonne application des présentes.

**04 – OPERATION d'AMENAGEMENT du SECTEUR de la GARE –
AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT N°5 à la PROMESSE de VENTE
entre la VILLE et CITALLIOS**

Rapporteur : Monsieur BEUNIER,

Monsieur BEUNIER donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 9 mars 2022, le Conseil Municipal a autorisé la signature avec la Société Anonyme d'Economie Mixte CITALLIOS d'un avenant n°4 à la promesse de vente signée le 6 mars 2019, dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'opération de la Gare.

Cet avenant n°4 signé le 15 mars 2022 modifiait les conditions suspensives comme suit :

« Modification de l'article 13 de la promesse :

L'article 13 de la Promesse est supprimé et remplacé comme suit :

« En cas de réalisation des conditions suspensives entraînant la perfection du contrat de vente au sens de l'article 1589 du Code civil, les parties s'obligent à constater par acte authentique la réalisation définitive de la vente et le transfert de propriété dans le délai de 3 mois à compter de la réalisation de la dernière des conditions suspensives, et au plus tard le 31 décembre 2022. »

Modification de l'article 19 de la promesse

L'article 19 de la Promesse est modifié comme suit :

« Le paiement du prix de vente aura lieu :
comptant le jour de la signature de l'acte authentique à concurrence de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS (3 892 605.00 EUR), représentant 60 % du prix minoré hors taxe en ce compris la totalité du dépôt de garantie, ainsi que la totalité de la TVA exigible correspond au prix minoré, et la minoration du prix de 1.216.000,00 euros qui sera séquestrée,

au plus tard le 31 juillet 2023 à concurrence de SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (688 729.51 EUR) représentant 20 % du prix hors taxe,
au plus tard le 31 mars 2024 à concurrence de SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (688 729.52 EUR)représentant 20 % du prix hors taxe. »

Le reste de l'article 19 est sans changement.

Néanmoins, la prise en compte par l'aménageur Citallios des nouvelles exigences de la part de IDF Mobilités pour la réalisation d'un parking relais a conduit l'aménageur à devoir reprendre à zéro les études liées au dimensionnement de ce futur parking relais. Ces études avec des délais incompressibles de réalisation conduisent à retarder à nouveau les délais pour cette opération et à reporter les financements liés à ce parking. Le planning prévoit une notification de convention de financement de IDFM au plus tôt de fin décembre 2023 à mars 2024.

Par courrier en date du 21 novembre 2022, dans le cadre de la rédaction d'un nouvel avenant complémentaire à l'acte de vente, l'Aménageur Citallios, tout comme la Commune d'Andrésy dans son courrier en date du 22 novembre 2022, ont demandé à l'EPFIF une modification de l'ensemble des dates d'échéance précitées, ce à quoi, l'EPFIF a répondu favorablement par courriel en date du 7 décembre 2022 en accordant un report de ce délai de 9 mois.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser la signature d'un nouvel avenant n°5 de prolongation de ce délai de 9 mois, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

En conséquence, de ce nouveau délai, l'échéancier de paiement du prix sera modifié aux termes de cet avenant n°5 comme suit :

« Le paiement du prix de vente aura lieu :

comptant le jour de la signature de l'acte authentique à concurrence de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS (3 892 605.00 EUR), représentant 60 % du prix minoré hors taxe en ce compris la totalité du dépôt de garantie, ainsi que la totalité de la TVA exigible correspond au prix minoré, et la minoration du prix de 1.216.000,00 euros qui sera séquestrée,

au plus tard le 30 avril 2024 à concurrence de SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (688 729.51 EUR) représentant 20 % du prix hors taxe,

au plus tard le 31 décembre 2024 à concurrence de SIX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (688 729.52 EUR) représentant 20 % du prix hors taxe. »

Dans le cadre de la mise à jour des documents, les informations relatives à la signature du PUP du secteur de la Gare en date du 3 mai 2022 et à la signature d'une convention Prior en date du 6 octobre 2022 seront intégrées à ce nouvel avenant.

Le reste de la promesse de vente comme de ses avenants est sans changement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3112-4,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise du 16 janvier 2020,

Vu la délibération n°1 du 1^{er} juin 2017 portant désignation du concessionnaire pour le projet d'aménagement du secteur de la Gare et désignant la société anonyme d'économie mixte CITALLIOS,

Vu la délibération n°2 du 13 février 2019 autorisant la signature de l'avenant n°1 au traité de concession entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°4 du 27 septembre 2022 autorisant la prolongation de l'avenant n°2 au traité de concession entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 18 septembre 2017, modifié par avenant n°1 le 4 mars 2019, modifié par avenant n°2 le 28 septembre 2022,

Vu l'avis du service des domaines en date du 24 avril 2018, confirmé par courrier en date du 3 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPPFIF en date du 30 novembre 2018 relatif à l'affectation des prélèvements SRU (dispositif dit de « minoration foncière »),

Vu la délibération n°3 du 13 février 2019 autorisant la signature d'une promesse de vente entre l'EPPFIF et la Commune d'Andrésey en vue de la revente ultérieure à CITALLIOS,

Vu la délibération n°4 du 13 février 2019 autorisant la signature d'une promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°5 du 19 décembre 2019 autorisant la signature d'un avenant n°1 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°13 du 10 juin 2020 autorisant la signature d'un avenant n°2 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°9 du 10 février 2021 autorisant la signature d'un avenant n°3 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu la délibération n°11 du 9 mars 2022 autorisant la signature d'un avenant n°4 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et CITALLIOS,

Vu le projet urbain partenarial (PUP) du secteur de la Gare du 3 mai 2022 signé par l'Etat, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, la Commune d'Andrésey et la société d'aménagement Citallios,

Vu la convention Prior du 6 octobre 2022 signée par le département des Yvelines, la Commune d'Andrésey, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et la société d'aménagement Citallios,

Vu le courrier de la Commune d'Andrésey à l'EPFIF en date du 22 novembre 2022 demandant l'accord de l'EPFIF pour la rédaction d'un nouvel acte complémentaire, auquel est joint le courrier de Citallios en date du 21 novembre 2022 à l'attention de l'EPFIF pour la demande de rédaction d'un nouvel avenant à la promesse de vente,

Vu le courriel de l'EPFIF en date du 7 décembre 2022, répondant favorablement à la demande de la rédaction d'un acte complémentaire et accordant un report des délais de 9 mois,

Vu le projet d'avenant n°5 à la promesse de vente entre la Commune d'Andrésey et Citallios, annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de signer un avenant n°5 à la promesse de vente liant la Commune d'Andrésey et CITALLIOS afin de prolonger le délai de levée des conditions suspensives et de caler en conséquence un nouvel échéancier de paiement et d'intégrer les informations relatives au PUP et au Prior,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 05 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 ABSTENTIONS

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR des VOTANTS

DECIDE

ARTICLE 1 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec la Société anonyme d'Economie Mixte CITALLIOS sise 65 rue des Trois Fontanot à NANTERRE, un avenant n°5 à la promesse de vente signée le 6 mars 2019.

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente après levée des conditions suspensives, dans les conditions prévues à la promesse.

ARTICLE 3 : DIT que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Maire de la bonne application des présentes.

05 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - SOCIETE EBS LE RELAIS VAL DE SEINE – ECOPARC DES CETTONS - 15 RUE PANHARD-LEVASSOR A CHANTELOUP-LES-VIGNES
Rapporteur : Monsieur BEUNIER,

Monsieur BEUNIER donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire indique que la Préfecture des Yvelines - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France (DRIEE) -, a consulté pour avis la ville d'Andrécy par courrier du 17 octobre 2022 reçu en Mairie le 19 octobre 2022, au sujet d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la Société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE.

La société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE, entreprise à vocation de réinsertion professionnelle dont l'activité est la collecte, le tri et la valorisation des textiles, linge de maison et chaussures, projette d'agrandir son centre de tri de textiles usagés, situé dans l'Ecoparc des Cettons au Sud de la commune de Chanteloup-les-Vignes.

En termes de superficies, le bâtiment doublera ses surfaces et évoluera selon les caractéristiques suivantes :

Surfaces du site actuel (zone construite)	Surfaces du site futur avec projet (zone construite)
Atelier de tri : 1 587 m ²	Atelier de tri : 2 631 m ²
Zone stock pressage : 1 729 m ²	Zone pressage : 912 m ²
Zone de chargement/déchargement : 688 m ²	Stockage : 3 212 m ²
Locaux sociaux : 249 m ²	Zone tri manuel : 1384 m ²
Bureaux : 203 m ²	Espace pro : 238 m ²
	Locaux sociaux projet 433,8 m ²
Total (au sol) : 4 253 m ²	Bureaux : 451 m ²
	Total (au sol) : ~ 8 800 m ²

L'étude d'incidence conclut que l'accroissement de cette activité de tri prévoit notamment :

- une augmentation de la quantité d'eau (450 m³ à 700 m³) utilisée en proportion de celle des effectifs (105 à 280 personnes),
 - une augmentation du volume d'eaux pluviales de toiture et de voiries rejetées.
- Ces rejets supplémentaires seront traités par un bassin d'orage eaux pluviales étanche et obturable alimentant ensuite un bassin d'infiltration,

- une quantité moyenne de déchets non dangereux générée par le site qui sera doublée à terme avec l'extension.

En revanche, l'activité de réception, stockage et expédition se traduit par des rejets atmosphériques très faibles. Les niveaux de bruit générés par l'activité dans les nouveaux bâtiments resteront similaires à ceux observés actuellement. L'augmentation globale du trafic camions est limitée à environ 10 %. Il n'y a pas de mise en œuvre de produits dangereux.

C'est donc dans le cadre de l'augmentation de stockage de matières textiles supérieure à 1 000 m³, ici produits textiles, linge de maison et chaussures (TLC) que la demande d'enregistrement est proposée. Le total actuel de 3 500 m³ de produits TLC est prévu d'être porté à 11 500 m³.

Il s'agit donc d'une modification notable et substantielle qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de textiles.

Procédure de consultation :

Le dossier de demande d'enregistrement de l'ICPE est destiné à renseigner les administrations et le public sur la nature du projet et doit justifier de la compatibilité de celui-ci avec la réglementation en vigueur, l'environnement naturel et humain et les contraintes locales (urbanisme, servitudes, plans d'aménagements...).

Le dossier est soumis à enquête publique (consultation du public) qui se déroule durant 1 mois, du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus, à la Mairie de Chanteloup-les-Vignes.

Pendant cette période, l'intégralité du dossier est consultable à la Mairie de Chanteloup-les-Vignes aux jours et heures ouvrables ou à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT-UD78) ou directement sur le site internet de la Préfecture des Yvelines. Le public peut rapporter par écrit ses observations dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par courrier écrit ou électronique à la DRIEAT.

Les Conseils Municipaux des Communes à savoir, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, sont également consultés durant cette même période.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement, « Société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE à Chanteloup-les-Vignes », les Conseils Municipaux d'Andrézy et des collectivités territoriales susmentionnées sont invités à rendre leur avis sur la demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Suite à cet exposé il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique 2714 relative à l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2714, pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation au public au titre d'une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 14 octobre 2022,

Vu le dossier transmis par la Préfecture le 19 octobre 2022 et informant la Commune d'Andrésy du lancement de la consultation du public du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Cadre de Vie du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que le projet vise l'agrandissement du centre de tri de textiles usagés et l'augmentation de la capacité de stockage de matières textiles du site, situé Parc des Cettons à Chanteloup-les-Vignes et que le projet est jugé recevable et est conforme aux dispositions réglementaires,

Considérant que Conseil Municipal doit formuler un avis sur le dossier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITÉ POUR

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'émettre un avis favorable sur le dossier soumis à la consultation du public du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022, de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement déposée par la société EBS LE RELAIS VAL DE SEINE pour l'agrandissement du centre de tri de textiles usagés et

l'augmentation de la capacité de stockage du site situé 15 rue Panhard-Levassor (Ecoparc des Cettons) à Chanteloup-les-Vignes.

06 - EXONÉRATION de PÉNALITÉS ACCORDÉE à la SOCIÉTÉ SARMATES TITULAIRE du LOT 02 du MARCHÉ PUBLIC de TRAVAUX d'EXTENSION ET de MISE AUX NORMES du GROUPE SCOLAIRE « LE PARC »

Rapporteur : M. COEDEL – Conseiller Municipal délégué aux Travaux,

Monsieur COEDEL donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le lot n° 2 relatif aux travaux de couverture et de bardage zinc dans le cadre du marché public de travaux d'extension et de mise aux normes du groupe scolaire « Le Parc », a été notifié à l'entreprise Sarmates le 22 juin 2018.

Dans le cadre de l'exécution du marché public, la Ville d'Andrésey a rencontré des difficultés avec la société, la conduisant à faire application des pénalités prévues au marché.

Cela étant, lors de sa séance du 10 février 2021, le Conseil Municipal a exonéré partiellement la société SARMATES de ses pénalités, pour les ramener à 3 000 € car le retard pris par l'entreprise n'avait pas empêché l'ouverture du groupe scolaire « Le Parc » en septembre 2020.

Par ailleurs, l'entreprise a envoyé son Décompte Général et Définitif (DGD - document qui vient clore financièrement un marché) en fin d'année 2020 sans mentionner le montant des pénalités qui étaient alors en discussion. Ce DGD, n'ayant pas fait l'objet de rectification dans les délais réglementaires est aujourd'hui devenu définitif et incontestable.

Aussi, il appartient au Conseil Municipal d'exonérer la société SARMATES des pénalités restantes à hauteur de 3 000 euros afin de clore financièrement ce marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Cahier des Clauses administratives particulières du lot n° 2 du marché public et notamment l'article 4.3 relatif aux pénalités,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 05 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX CONTRE

Soit 30 VOIX POUR et 02 CONTRE

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'exonération totale des pénalités contractuelles de l'entreprise Sarmates, soit 3 000 €.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite décision avec le titulaire du lot 02 ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

II-3 – DIRECTION des FINANCES**07 - OUVERTURE ANTICIPEE des CREDITS d'INVESTISSEMENT avant le VOTE du BUDGET PRIMITIF 2023**

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre du vote du budget, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Entre le début de l'année 2023 et le vote du budget, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses nouvelles d'investissement.

Aussi, afin de ne pas interrompre certains projets d'investissement, il est proposé à l'Assemblée d'adopter la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions extraites de l'article L1612-1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 5 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Chap.	Libellé	Pour mémoire BP 2022 + DM	Crédits ouverts (25%)
20	Immobilisations incorporelles	214 340,00 €	53 585 €
204	Subventions d'équipements versées	423 087,28 €	105 771,82 €
21	Immobilisations corporelles	3 479 968,80 €	869 992,20 €
23	Immobilisations en cours	3 958 425,22 €	989 606,31 €
27	Autres immobilisations financières	2 593 459,03 €	648 364,76 €
TOTAL CREDITS D'INVESTISSEMENT OUVERTS POUR 2023			2 667 320,08 €

08 - CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE (CCAS) – VERSEMENT d'un ACOMPTE sur SUBVENTION 2023

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est financé pour partie par une subvention communale, à hauteur de 330 000 €, généralement votée lors de l'adoption du budget primitif.

Ce dernier pouvant être adopté jusqu'au 15 avril (ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée), le Conseil Municipal peut néanmoins accorder des subventions avant le vote du budget, dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice précédent.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante pendant le premier trimestre 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder au CCAS un acompte de subvention équivalent à un ¼ de la subvention versée en 2022 soit 82 500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions extraites de l'article L 1612-1,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 Décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER) 24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD) 06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA) 02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article 1^{er} : de verser un acompte de 82 500 € sur le montant de la subvention 2023 au CCAS de la Ville d'Andrésey.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à verser cet acompte au CCAS d'Andrésey.

Article 3 : dit que les crédits seront inscrits au budget 2023 de la commune.

09 – MODIFICATION de l'AUTORISATION de PROGRAMME et des CREDITS de PAIEMENT PORTANT sur la REHABILITATION du GYMNASSE LOUISE WEISS

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 29 mars 2017, le Conseil Municipal a voté l'ouverture d'une Autorisation de Programme et les Crédits de Paiements pour les travaux de réhabilitation du gymnase Louise Weiss afin d'étaler le paiement sur plusieurs exercices.

La présente modification porte sur l'ajustement du montant global de l'autorisation de programme ainsi que du montant des crédits de paiement de l'exercice 2022 et par conséquent, le montant des crédits de paiement des exercices suivants.

Le montant voté total cumulé (toutes les délibérations y compris celle du 27 septembre 2022) s'élève à 7 724 610,56 euros.

Les réalisations antérieures sur le périmètre de l'Autorisation de Programme s'établissent à 3 610 780,74 euros.

Suite au protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Derichebourg, lot n°3 (Travaux d'électricité), aux avenants 2 (Mission CSPS) et 3 Mission de contrôle technique, il convient d'établir les crédits de paiement 2022 à 3 680 369,70 euros et par conséquent d'ajuster le montant des crédits de paiement des exercices suivants à 433 460,12 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-3,

Vu les arrêtés relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et de leurs établissements publics administratifs, notamment les arrêtés du 13 décembre 2007, du 29 décembre 2008 et du 14 décembre 2009,

Vu la délibération en date du 29 mars 2017 relative au vote de l'ouverture de cette autorisation de programme et des crédits de paiement afférents, la délibération n°11 en date du 04 avril 2018, la délibération n°05 en date du 10 avril 2019, la délibération n°10 en date du 26 juin 2019, la délibération n°12 en date du 26 février 2020, la délibération n°09 en date du 06 novembre 2020, la délibération n°09 en date du 14 avril 2021, la délibération n°4 en date du 15 décembre 2021, la délibération n°07 en date du 24 mai 2022, la délibération n°08 en date du 27 septembre 2022 portant sur la modification de l'APCP Louise Weiss.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 05 Décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par
MAJORITÉ (AER) 24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD) 06 VOIX CONTRE
OPPOSITION (NPCA) 02 VOIX CONTRE

Soit 24 VOIX POUR et 08 VOIX CONTRE

DECIDE

Article Unique : de voter le montant de l'Autorisation de programme et la répartition des Crédits de Paiement comme suit :

N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision des exercices N-1 et N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 y compris RAR	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice ≥ N+1
191/Réhabilitation Louise Weiss	6 715 045 €	1 009 565,56 €	7 724 610.56€	3 610 780,74 €	3 680 369,70 €	433 460,12 €

10 – CONSTITUTION de PROVISION pour RISQUES et CHARGES - CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application du principe comptable de prudence et en application de l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'instruction budgétaire et comptable M14, prévoit la constitution d'une provision pour créances douteuses car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. Cette provision constitue donc une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.

L'analyse effectuée conjointement avec le Service de Gestion Comptable de Poissy et notre commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour les années 2009 à 2020, il est proposé de constituer une provision de 32 575,79 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision budgétaire de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 30/11/2022, soit un montant de 32 575,79 €.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 05 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1er : De constituer une provision budgétaire de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 30/11/2022, soit un montant de 32 575,79 €, se décomposant comme suit :

- Débiteurs physiques pour un montant de 7 405,86 €
- Débiteurs divers pour un montant de 25 169,93 €.

Article 2 : De réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constaté au 31/12/ N-1, en appliquant le taux de 15%.

Article 3 : Dit que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au budget principal de l'exercice 2022 comme suit :

- En dépenses : chapitre 68, compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».
- En recettes : chapitre 040
Compte 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables » ;
Compte 4962 « provisions pour dépréciation des comptes des débiteurs divers ».

11 – DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2022

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose qu'après le vote du budget primitif, le Conseil Municipal a la possibilité de modifier le budget de la commune jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique. Il convient d'apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits

en fonction de l'activité actuelle des services municipaux et l'état de développement des projets de la commune.

L'actuelle décision modificative a pour objet :

1. De procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après en fonctionnement ;
 - De modifier la ventilation des crédits budgétaires à l'intérieur du chapitre 011 : diminuer les crédits inscrits à l'article 6241 de 5 316 € afin d'augmenter les crédits à l'article 611 à hauteur du même montant ;
 - De diminuer les crédits inscrits au chapitre 022 « Dépenses Imprévues de la section de Fonctionnement » de 206 474 € pour augmenter ceux des chapitres suivants :
 - ✓ Chapitre 012 « Charges de personnel » pour 110 000 € ;
 - ✓ Chapitre 011 « Achats et variation des stocks » pour 80 000 € ;
 - ✓ Chapitre 011 « Services extérieurs » pour 16 474 €.

Ces modifications seront transcrites au budget comme suit :

Dépenses de fonctionnement				
Chapitre	Article	Libellé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011	6241	Transports de Biens	-5 316 €	
011	611	Contrats de Prestations de Services		5 316 €
022	022	Dépenses Imprévues de la section de Fonctionnement	-206 474 €	
011	60623	Achats et variation des stocks		80 000 €
011	615221	Services extérieurs		6 540 €
011	61558	Services extérieurs		1 600 €
011	6135	Services extérieurs		3 834 €
011	611	Services extérieurs		4 500 €
012	64111	Rémunération principale		51 012 €
012	64131	Rémunération non titulaires		58 988 €
			-211 790 €	211 790 €

2. De procéder aux virements de crédits tels que présentés ci-après en investissement ;
 - De diminuer les crédits inscrits au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » de 71 395.37 €, pour augmenter ceux des chapitres suivants :
 - ✓ Chapitres 20 « Frais d'études » pour 60 583.15 €,
 - ✓ Chapitres 21 « Immobilisations corporelles » pour 10 544.80 €
 - ✓ Chapitres 23 « Constructions » pour 267.42 €

- De diminuer les crédits inscrits au chapitre 020 « Dépenses Imprévues de la section d'Investissement » de 197 900 €, pour augmenter ceux du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » à hauteur du même montant.

Ces modifications seront transcrites au budget comme suit :

Dépenses d'investissement				
Chapitre	Article	Libellé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21	2135	Instal. Gén., Agencements, Aménagements des const.	-59 345,95 €	
21	2188	Matériels Divers	-12 049,42 €	
20	2031	Frais D'études		60 583,15 €
21	21312	Bâtiments scolaires		10 544,80 €
23	2313	Constructions		267,42 €
020	020	Dépenses Imprévues de la section d'investissement	-197 900 €	
21	2188	Autres Immobilisations Corporelles		81 900 €
21	2182	Matériel de Transport		66 000 €
21	21318	Autres Bâtiments Publics		50 000 €
			- 269 295.37 €	269 295.37 €

3. De modifier l'Autorisation de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) du Centre Louise Weiss suite au protocole d'accord transactionnel pour le Lot n°7 (travaux d'électricité) avec l'entreprise Derichebourg, à la demande de revalorisation des honoraires de la Maîtrise d'Ouvrage pour prolongation des délais liés au chantier, et aux avenants 2 et 3 (missions CSPS et missions contrôle technique).

- Diminuer le chapitre 020 « Dépenses imprévues d'investissement » de 102 348 € ;

- Augmenter le chapitre 23 « Constructions » de 102 348 €.

- ✓ 30 000€ de dépenses supplémentaires générés par le protocole transactionnel et
- ✓ 60 000 € de revalorisation des honoraires de la Maîtrise d'Ouvrage ;
- ✓ 7 260 € Avenant 2 missions CSPS ;
- ✓ 5 088 € Avenant 3 missions contrôle technique.

Cette modification sera transcrite au budget comme suit :

Dépenses d'investissement				
Chapitre	Article	Libellé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	- 102 348 €€	
23	23	Constructions		102 348 €

4. D'inscrire au budget les crédits votés pour la provision budgétaire de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 30/11/2022, d'un montant de 32 575,79 €, de la façon suivante :

- En dépenses de fonctionnement :
 - ✓ D'augmenter les crédits du chapitre 042, compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 32 575,79 €, 6811 « Dap. Immo. Incorporelles et corporelles » pour un montant de 24 000 € ;
 - ✓ De diminuer les crédits inscrits aux chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » pour un montant de 56 575,79 € ;
- En recettes d'investissement :
 - ✓ D'augmenter les crédits du chapitre 040, sur les comptes
 - 4912 « provisions pour dépréciation des comptes de redevables » pour un montant de 7 405,86 € ;
 - 4962 « provisions pour dépréciation comptes des débiteurs divers » pour un montant de 25 169,93€ ;
 - 28135 « Instal. Gén., Agencements, Aménagements des const. » pour un montant de 13 500 € ;
 - 28188 « Autres immobilisations corporelles » pour un montant de 10 500 € ;
 - De diminuer les crédits inscrits aux chapitre 021 « Virement à la section de fonctionnement » pour un montant de 56 575,79 €.

Dépenses de fonctionnement				Recettes d'investissement			
Chap.	Articles	Libellés	Montant	Chap.	Articles	Libellés	Montant
042	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	32 575,79 €	040	4912	Provisions pour dépréciation des comptes de redevables	7 405,86 €
042	6811	Dap. Immo. Incorporelles et corporelles	24 000€	040	4962	Provisions pour dépréciation comptes des débiteurs divers	25 169,93 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-56 575,79 €	040	28135	Instal. Gén., Agencements, Aménagements des const.	13 500 €

				040	28188	Autres immobilisations corporelles	10 500 €
023	023			021	021	Virement de la section de fonctionnement	-56 575,79 €
	Total		0 €		Total		0 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles L 2332-1 et L 2322-2 du CGCT,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 13 avril 2022 portant adoption du budget primitif de la ville pour l'exercice 2022, la délibération n°07 du Conseil Municipal du 24 Mai 2022 portant sur la modification de l'APCP Louise Weiss, la délibération n°06 du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant décision modificative n°1, la délibération n°06 du Conseil Municipal du 6 Juillet 2022 portant décision modificative n°2, la délibération n°17 du Conseil Municipal du 27 Septembre 2022 portant décision modificative n°3,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 05 Décembre 2022,

Considérant que sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget »,

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour les dépenses imprévues inscrit au Budget Primitif 2022 à hauteur de 206 474 € en fonctionnement et de 197 900 € en investissement pour faire face à des dépenses imprévues,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER) 24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD) 06 VOIX CONTRE
OPPOSITION (NPCA) 02 VOIX CONTRE

Soit 24 VOIX POUR et 08 VOIX CONTRE

DECIDE

Article Unique : d'adopter la décision modificative n° 4 du budget principal pour l'exercice 2022 conformément au tableau ci-annexé.

12 – FRAIS de REPRESENTATION du MAIRE

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire indique que l'article L. 2123-19 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut percevoir une indemnité pour frais de représentation. Celle-ci est votée par le Conseil Municipal sur les ressources ordinaires de la commune qui en décide le montant.

L'objet de cette indemnité pour frais de représentation est de couvrir les dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les frais de représentation du maire seront pris en charge dans la limite d'une enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Une avance pourra lui être versée dans la limite de l'enveloppe définie. Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'enveloppe proposée.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de neuf adjoints,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 Décembre 2022,

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire,

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	05 VOIX POUR et 01 ABSTENTION
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR des VOTANTS

DECIDE

Article 1er : D'attribuer des frais de représentation au maire sous forme d'une enveloppe annuelle.

Article 2 : De fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2 000 euros chaque année durant sa mandature.

Article 3 : De préciser que les frais de représentation de Monsieur le Maire seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais.

13 – REMBOURSEMENT des LIVRES EMPRUNTES et NON RENDUS à la BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les livres empruntés à la bibliothèque municipale, ne sont pas toujours restitués, malgré les multiples relances et qu'il convient de pouvoir facturer leur remboursement.

Vu la délibération n° 25 du 30 septembre 2020 portant approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 5 Décembre 2022,

Considérant qu'il convient de facturer aux lecteurs, les livres non rendus au coût d'achat par la ville,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de décider d'encaisser les recettes issues de la facturation aux lecteurs pour le remboursement des livres empruntés et non rendus à la bibliothèque municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE :

Article 1er : d'encaisser les recettes issues de la facturation aux lecteurs pour le remboursement des livres empruntés et non rendus à la bibliothèque municipale au coût d'achat par la ville.

Article 2 : Dit que ces recettes feront l'objet d'un titre de recette à l'encontre du débiteur défaillant.

Article 3 : Dit que ces recettes seront inscrites au budget communal sur le compte 7711.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les actes afférents à l'application de la présente délibération.

II-4 – DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES des AFFAIRES JURIDIQUES des MARCHES et des SUBVENTIONS

14 – PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS et SUPPRESSIONS de POSTES

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique que compte tenu des mouvements de personnel, il est nécessaire de créer et supprimer les postes suivants :

Création :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet,
- 1 poste d'adjoint Technique à temps complet
- 1 poste d'Educateur de Jeunes enfants,
- 1 poste de technicien
- 1 poste d'adjoint technique à hauteur de 18.16 %

Suppression :

- 1 poste d'attaché hors classe,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps partiel à hauteur de 80 %,
- 2 postes d'Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 2^{ème} Classe,
- 1 poste de Technicien Principal de 2^{ème} Classe,
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet à hauteur de 34.29 %,
- 1 poste d'Adjoint Technique à hauteur de 21.19 %
- 1 poste d'Adjoint Technique à hauteur de 37.14 %,
- 1 poste d'Adjoint Technique à hauteur de 50 %
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'adjoint Technique Principaux de 1^{ère} Classe,
- 1 poste de Professeur d'enseignement artistique,
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} Classe,
- 1 poste adjoint territorial du Patrimoine,

- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 69 %,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 77.57 %,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 45.40 %,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 22.71 %,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 75 %,
- 1 poste d'agent social.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code Général de la Fonction Publique,
 Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour
 pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents
 contractuels,
 Vu le budget de la collectivité,
 Vu le tableau des effectifs existant,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 05 décembre 2022,

Considérant qu'il convient de créer des emplois permanents pour permettre l'évolution de la
 carrière des agents et les mouvements de personnel,

Considérant qu'il convient de supprimer les postes devenus vacants au tableau des effectifs
 suite à des évolutions de carrière ou des départs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1^{er} : de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet,
- 1 poste d'adjoint Technique à temps complet
- 1 poste d'Educateur de Jeunes enfants,
- 1 poste de technicien
- 1 poste d'adjoint technique à hauteur de 18.16 %

Article 2 : de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'attaché hors classe,
- 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps partiel à hauteur de 80 %,
- 2 postes d'Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 2^{ème} Classe,
- 1 poste de Technicien Principal de 2^{ème} Classe,
- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet à hauteur de 34.29 %,

- 1 poste d'Adjoint Technique à hauteur de 21.19 %
- 1 poste d'Adjoint Technique à hauteur de 37.14 %,
- 1 poste d'Adjoint Technique à hauteur de 50 %
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'adjoint Technique Principaux de 1^{ère} Classe,
- 1 poste de Professeur d'enseignement artistique,
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} Classe,
- 1 poste adjoint territorial du Patrimoine,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 69 %,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 77.57 %,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 45.40 %,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 22.71 %,
- 1 poste d'adjoint d'animation à hauteur de 75 %,
- 1 poste d'agent social.

Article 3 : d'acter la modification du tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**15 – ADHESION au CONTRAT GROUPE d'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026
PROPOSE par le CENTRE INTERDEPARTEMENTAL de GESTION (CIG)
GRANDE COURONNE**

Rapporteur : Monsieur WASTL – Maire,

Monsieur WASTL – Maire donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le souhaitent, des contrats-groupe d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés par elles en raison de l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, maternité, décès, accident de service, longue maladie/longue durée).

Un contrat-groupe d'assurance statutaire a été souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne le 1er janvier 1992 et est remis en concurrence depuis, tous les quatre ans. Le contrat-groupe actuel du Centre de Gestion arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il a été procédé à la remise en concurrence du marché. Le nouveau contrat-groupe prend effet le 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le contrat-groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires et de bénéficier de conseils et d'accompagnement dans la prévention de l'absentéisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Novembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

VU l'exposé du Maire,

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'ANDRESY par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivants :

- ✓ Assurances dommage aux biens
- ✓ Assurances Responsabilité civile et Protection juridique en option
- ✓ Assurances automobile
- ✓ Assurances Protection fonctionnelle

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie (cf. Annexe). Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

De 10 001 à 20 000 habitants affiliés

Ou EPCI de 101 à 350 agents

1 730 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

En conséquence, il revient à l'assemblée délibérante d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD ci-annexée,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

ARTICLE 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes annexée désignant le CIG Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

17 - AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT n°2 - LOT n°1 et de l'AVENANT n°1 - LOT n°3 pour le MARCHÉ RELATIF à la FOURNITURE de PRODUITS d'ENTRETIEN: FOURNITURE de PRODUITS d'ENTRETIEN, d'HYGIENE et de PETITS MATERIELS d'ENTRETIEN

Rapporteur : Madame ALAVI – 1^{ère} Adjointe au Maire,

Madame ALAVI donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que deux lots du marché relatif à la fourniture de produits d'entretien ont été attribués à la société ADELYA Terre d'hygiène le 2 juillet 2019, suite à la passation d'un appel d'offres ouvert.

Lot n°1 : Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de petits matériels d'entretien

Lot n°3 : Fourniture de produits d'entretien spécifiques aux sols sportifs

Au vu de la hausse et de l'inflation sans précédent du prix de certaines matières premières et composants, il apparaît nécessaire d'augmenter les prix de ces marchés par avenant. La

révision de prix contractuelle n'est pas suffisante pour permettre au titulaire de poursuivre l'exécution du marché.

Dans son avis en date du 15 septembre 2022, l'assemblée générale du Conseil d'état autorise désormais la modification des clauses financières contractuelles, dans les conditions du Code de la commande publique. L'article R.2194-3 du Code de la commande publique, notamment, limite les modifications à 50% du montant initial du marché.

C'est ainsi que les avenants introduisent une augmentation des prix indiqués dans le bordereau de prix (cf. annexes à la présente délibération) :

- Lot n°1 : 16 %
- Lot n°3 : 12 %

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 05 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 05 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier par avenant les lot n°01 et 03 du marché public de fournitures de produits d'entretien,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX CONTRE

Soit 24 VOIX POUR et 02 CONTRE

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°2 du lot n°01 conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver l'avenant n°1 du lot n°03 conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants avec le titulaire ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

18 - AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT n°1 – LOT N°1 de l'AVENANT n°1 – LOT n°2 de l'AVENANT N° 1 – LOT n° 3 et de l'AVENANT n°1 – LOT n°4 pour le MARCHÉ RELATIF à la FOURNITURE de DENRÉES ALIMENTAIRES

Rapporteur : Madame ALAVI – 1^{ère} Adjointe au Maire,

Madame ALAVI donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que quatre lots du marché de fourniture de denrées alimentaires ont été attribués à la société TRANSGOURMET VALENTON le 12 juillet 2021, suite à la passation d'un appel d'offres ouvert.

Lot n°1 : Service d'aide à la conception des repas et Fourniture de denrées alimentaires nécessaires à la préparation des repas

Lot n°2 : Service d'aide à la conception des repas évènementiels et Fourniture de denrées alimentaires nécessaires aux prestations de fêtes et de cérémonies

Lot n°3: Fourniture et Livraison de produits d'épicerie divers pour le service restauration de la ville

Lot n°4: Fourniture et Livraison de boissons non alcoolisées pour le service restauration de la ville

Au vu de la hausse et de la volatilité sans précédent du prix de certaines matières premières et composants, il apparaît nécessaire d'augmenter les prix de ces marchés par avenant. La révision de prix contractuelle n'est pas suffisante pour permettre au titulaire de poursuivre l'exécution des marchés.

Dans son avis en date du 15 septembre 2022, l'assemblée générale du Conseil d'état autorise désormais la modification des clauses financières contractuelles, dans les conditions du Code de la commande publique. L'article R.2194-3 du Code de la commande publique, notamment, limite les modifications à 50% du montant initial du marché.

C'est ainsi que les avenants introduisent une augmentation des prix indiqués dans le bordereau de prix (cf. annexes à la présente délibération), à l'exception du lot n°4 qui enregistre une baisse :

- Lot n°1 : 15%
- Lot n°2 : 15%
- Lot n°3 : 17.49 %
- Lot n°4 : -1.69 %

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 5 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 05 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier par avenant les lots n° 1-2-3 et 4 du marché public de fournitures de denrées alimentaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX CONTRE

Soit 24 VOIX POUR et 02 CONTRE

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°1 du lot n°01 conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver l'avenant n°1 du lot n°02 conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 3 : D'approuver l'avenant n°1 du lot n°03 conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 4 : D'approuver l'avenant n°1 du lot n°04 conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits avenants avec le titulaire ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

19 - AUTORISATION de SIGNATURE de l'AVENANT n°1 au LOT n°5 pour le MARCHÉ RELATIF à L'IMPRESSION des SUPPORTS de COMMUNICATION

Rapporteur : Madame ALAVI – 1^{ère} Adjointe au Maire,

Madame ALAVI donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le lot n°5 « *Impression des kakémonos et des calicots* » du marché d'impression des supports de communication a été attribué à la société AXIOME GRAPHIC le 25 novembre 2020, suite à la passation d'un appel d'offres ouvert.

Au vu de la hausse et de la volatilité sans précédent du prix de certaines matières premières et composants, il apparaît nécessaire d'augmenter les prix de ce marché par avenant. La révision de prix contractuelle n'est pas suffisante pour permettre au titulaire de poursuivre l'exécution du marché.

Dans son avis en date du 15 septembre 2022, l'assemblée générale du Conseil d'état autorise désormais la modification des clauses financières contractuelles, dans les conditions du Code de la commande publique. L'article R.2194-3 du Code de la commande publique, notamment, limite les modifications à 50% du montant initial du marché.

C'est ainsi que le présent avenant introduit une augmentation de 48.096 % des prix du bordereau de prix, tels qu'ils sont indiqués en annexe à la présente délibération.

De même, il est procédé à la suppression de lignes devenues trop onéreuses tant pour le titulaire que pour la ville.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 5 décembre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 05 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier par avenant le lot n°5 du marché public d'impression des supports de communication ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 ABSTENTIONS
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX CONTRE

Soit 24 VOIX POUR et 02 CONTRE

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°1 du lot n°05 conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec le titulaire ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

20 – ADHESION au GROUPEMENT de COMMANDES PERMANENT entre la VILLE et le CCAS d'ANDRESY

Rapporteur : Madame ALAVI – 1^{ère} Adjointe au Maire,

Madame ALAVI donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire explique que dans un souci de mutualisation des coûts et des procédures la ville et le CCAS d'Andrésy ont décidé de se grouper de manière permanente en vue de passer des marchés publics répondant aux besoins suivants :

- ✓ Travaux sur les bâtiments communaux (Tous corps d'état)
- ✓ Fourniture de bureaux, papier, cartouches
- ✓ Achat – location de copieurs

- ✓ Service d'Internet et de téléphonie fixe et mobile
- ✓ Infogérance
- ✓ Fourniture de denrées alimentaires
- ✓ Fourniture de produits d'entretien
- ✓ Fourniture / location de vêtements professionnels
- ✓ Transports occasionnels
- ✓ Nettoyage des vitres
- ✓ Impression - Supports de communication
- ✓ Alarmes Incendie
- ✓ Alarmes anti-intrusion
- ✓ Maintenance des ascenseurs
- ✓ Vérification périodique des installations électriques
- ✓ Vérification des hottes et nettoyage des bacs à graisse
- ✓ Entretien des espaces verts
- ✓ Fourniture de bulbes, fleurs, végétaux, sapins
- ✓ Marchés d'assurances
- ✓ Prestations de dématérialisation et RGPD
- ✓ Vidéoprotection
- ✓ Exploitation des installations thermiques
- ✓ Acquisition/Location de véhicules
- ✓ Achat de carburants
- ✓ Acquisition de matériels pour les régies bâtiments et espaces verts
- ✓ Entretien des réseaux d'eaux pluviales
- ✓ Traitement des nuisibles
- ✓ Entretien et maintenance des systèmes d'ouverture automatique
- ✓ Maintenance des extincteurs et autres systèmes de protection incendie

Ainsi conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, une convention de groupement de commandes est nécessaire pour préciser spécifiquement les règles de fonctionnement qui vont présider à l'organisation des procédures de mise en concurrence conjointes (missions, rôle des membres, commission d'appel d'offres compétente...).

Il est proposé que la commune d'Andrésey soit désignée coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation, la signature et la notification des futurs marchés.

A la survenance de chaque besoin, une convention de groupement de commande subséquente précisera les caractéristiques du marché à lancer, notamment l'étendue du besoin, la durée, les montants estimatifs pour chaque membre du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS d'Andrésey annexée,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 05 décembre 2022,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'adhérer au groupement de commandes permanent avec le CCAS.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention constitutive du groupement permanent annexée désignant la ville d'Andrésey coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les futurs marchés publics selon les modalités qui seront fixées dans les conventions constitutives subséquentes à intervenir.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent ainsi que ses éventuels avenants.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions constitutives subséquentes à intervenir.

ARTICLES 5 : De charger Monsieur le Maire de la bonne application de la présente.

II-5 – DIRECTION ECONOMIE LOCALE SOCIALE et SOLIDAIRE

21 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2023 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux SUPERMARCHES

Rapporteur : Madame MINARIK – Adjointe au Maire déléguée à l'Economie Locale – Sociale et Solidaire et Contrôle de Gestion,

Madame MINARIK donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical notamment la dérogation des « dimanches du maire » régie à l'article L.3132-26 du code du travail. Désormais, les dimanches peuvent être travaillés dans la limite de 12 dimanches par an, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Cette décision relevant du Maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Par ailleurs, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans ce cadre, le supermarché Casino, situé 4 route de Triel à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale auprès de la Mairie d'Andrésy pour une liste de 12 dimanches à ouvrir pendant l'année 2023, par un courrier en date du 16 septembre 2022.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise a été sollicitée par courrier du 27 septembre 2022, pour avis sur l'ouverture au public des commerces de détail correspondant à la branche d'activité du supermarché Casino, soit les supermarchés (code NES 52.1.D), pour les 12 dimanches suivants :

- le dimanche 08 janvier 2023
- le dimanche 05 mars 2023
- le dimanche 23 avril 2023
- le dimanche 14 mai 2023
- le dimanche 25 juin 2023
- le dimanche 03 septembre 2023
- le dimanche 10 septembre 2023
- le dimanche 05 novembre 2023
- le dimanche 26 novembre 2023
- le dimanche 03 décembre 2023
- le dimanche 10 décembre 2023
- le dimanche 17 décembre 2023

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ouverture dominicale des supermarchés (code NES 52.1.D) pour l'année 2023, selon la liste susvisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5215-20,

Vu le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie Locale Sociale et Solidaire en date du 25 octobre 2022,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », notamment son article 250,

Considérant que la décision du Maire permettant l'ouverture des commerces des détails sur le territoire communal pour plus de 5 dimanches doit se faire après l'avis de l'assemblée délibérante du Conseil de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et après l'avis du Conseil Municipal,

Considérant que le supermarché Casino, situé 4 route de Triel à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale pour 12 dimanches de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1er: d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des supermarchés (code NES 52.1.D), pour les 12 dimanches suivants :

- le dimanche 08 janvier 2023
- le dimanche 05 mars 2023
- le dimanche 23 avril 2023
- le dimanche 14 mai 2023
- le dimanche 25 juin 2023
- le dimanche 03 septembre 2023
- le dimanche 10 septembre 2023
- le dimanche 05 novembre 2023
- le dimanche 26 novembre 2023
- le dimanche 03 décembre 2023
- le dimanche 10 décembre 2023
- le dimanche 17 décembre 2023

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal permettant l'ouverture dominicale des supermarchés (code NES 52.1.D), aux dimanches susvisés, sous réserve de l'avis conforme de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

22 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2023 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux COMMERCES de DETAIL de PRODUITS SURGELES

Rapporteur : Madame MINARIK – Adjointe au Maire,

Madame MINARIK donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical notamment la dérogation des « dimanches du maire » régie à l'article L.3132-26 du code du travail. Les maires ont dorénavant le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce des détails. Cette décision du maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Dans ce cadre, le magasin Picard, situé 16 rue du Maréchal Foch à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale auprès de la mairie d'Andrésy pour une liste de 4 dimanches à ouvrir au cours de l'année 2023, par un courrier en date du 19 juillet 2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'ouverture dominicale des commerces de détail correspondant à la branche d'activité du magasin Picard, soit les commerces de détail de produits surgelés (code NES 52.1.A) pour les 4 dimanches suivants :

- le dimanche 10 décembre 2023,
- le dimanche 17 décembre 2023,
- le dimanche 24 décembre 2023,
- le dimanche 31 décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5215-20,

Vu le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie Locale Sociale et Solidaire en date du 25 octobre 2022,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », notamment son article 250,

Considérant que la décision du Maire permettant l'ouverture des commerces des détails sur le territoire communal doit se faire après avis du Conseil Municipal,

Considérant que le magasin Picard situé 16 rue du Maréchal Foch à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale pour 4 dimanches de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1er: d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail de produits surgelés (code NES 52.1.A) pour les 4 dimanches suivants :

- le dimanche 10 décembre 2023,
- le dimanche 17 décembre 2023,
- le dimanche 24 décembre 2023,
- le dimanche 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal permettant l'ouverture dominicale des commerces de détail de produits surgelés (code NES 52.1.A) aux dimanches susvisés.

23 - AVIS sur la DEROGATION au REPOS DOMINICAL au TITRE de l'ANNEE 2023 pour la BRANCHE d'ACTIVITE CORRESPONDANT aux COMMERCES de VEHICULES et aux COMMERCES de DETAIL d'EQUIPEMENTS AUTOMOBILES

Rapporteur : Madame MINARIK – Adjointe au Maire,

Madame MINARIK donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », a modifié la plupart des dérogations au principe du repos dominical notamment la dérogation des « dimanches du maire » régie à l'article L.3132-26 du code du travail. Les maires ont dorénavant le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail. Cette décision du maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Dans ce cadre, le magasin Citroën Axiome, situé CD 55 route de Poissy à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale auprès de la mairie d'Andrésy pour une liste de 5 dimanches à ouvrir au cours de l'année 2023, par un courrier en date du 15 septembre 2022.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la demande d'ouverture dominicale des commerces de détail correspondant à la branche d'activité du magasin Citroën Axiome, soit les commerces de véhicules automobiles (code NES 50.1.Z) ainsi que les commerces de détail d'équipements automobiles (code NES 50.3.B) pour les 5 dimanches suivants :

- le dimanche 15 janvier 2023,
- le dimanche 12 mars 2023,
- le dimanche 11 juin 2023,
- le dimanche 17 septembre 2023,
- le dimanche 15 octobre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5215-20,

Vu le Code du Travail, notamment son article L.3132-26,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie Locale Sociale et Solidaire en date du 25 octobre 2022,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « loi Macron », notamment son article 250,

Considérant que la décision du Maire permettant l'ouverture des commerces des détails sur le territoire communal doit se faire après avis du Conseil Municipal,

Considérant que le commerce de détail Citroën Axiome situé CD 55 route de Poissy à Andrésy, a déposé une demande d'ouverture dominicale pour 5 dimanches de l'année 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par

MAJORITÉ (AER)	24 VOIX POUR
OPPOSITION (AD)	06 VOIX POUR
OPPOSITION (NPCA)	02 VOIX POUR

Soit un VOTE à l'UNANIMITE POUR

DÉCIDE

ARTICLE 1er : d'émettre un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de véhicules automobiles (code NES 50.1.Z) et des commerces de détail d'équipements automobile (code NES 50.3.B), pour les 5 dimanches suivants :

- le dimanche 15 janvier 2023,
- le dimanche 12 mars 2023,
- le dimanche 11 juin 2023,
- le dimanche 17 septembre 2023,
- le dimanche 15 octobre 2023

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal permettant l'ouverture dominicale des commerces de véhicules automobiles (code NES 50.1.Z) et des commerces de détail d'équipements automobiles (code NES 50.3.B), aux dimanches susvisés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est suspendue à 20 h 35.

La séance est levée à 20 h 57.

Andrésy, le 15 décembre 2022

Le Maire,



Lionel WASTL